



Informations de base	
<p>2022/0405(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux</p> <p>Abrogation Directive 2001/34 2000/0174(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SANT Alfred (S&D)	25/01/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive GRUFFAT Claude (Greens /EFA) GRANT Valentino (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0760 	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0303/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.039 GEDA/A/(2024)000992	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0351/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
08/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
14/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0405(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2001/34 2000/0174(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 051-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/10906




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE749.149	14/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.683	11/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0303/2023	26/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.039	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0351/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000992	14/02/2024	
Projet d'acte final	00039/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0760 	07/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0762 	08/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0763 	08/12/2022	
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0760	08/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0760	23/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5409/2022	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	12/12/2023

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
-----	------	------------	------	-----------------------------

SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	26/01/2024	EuropeanIssuers
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	16/01/2024	Czech/Slovak Permanent Representation to the EU
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/05/2023	Association for Financial Markets in Europe
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/03/2023	Association Française des Marchés Financiers

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	21/11/2023	AmCham EU

Acte final
Directive 2024/2811 JO OJ L 14.11.2024 Résumé

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

2022/0405(COD) - 07/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2014/65/UE](#) du Parlement européen et du Conseil (MIF II) a été modifiée par le règlement (UE) 2019/2115 du Parlement européen et du Conseil, qui a introduit des allègements proportionnés pour renforcer l'utilisation des marchés de croissance des PME et réduire les exigences réglementaires excessives applicables aux émetteurs qui cherchent à faire admettre des valeurs mobilières sur les marchés de croissance des PME, tout en préservant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. Toutefois, afin de rationaliser le processus d'admission à la cote et rendre le traitement réglementaire des entreprises plus souple et proportionné à leur taille, de nouvelles modifications de la directive 2014/65/UE sont nécessaires.

La directive 2014/65/UE et la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission définissent les conditions dans lesquelles la fourniture de recherche en investissements par des tiers à des entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou auxiliaires ne doit pas être considérée comme une incitation. Afin de favoriser une plus grande recherche en investissements sur les sociétés de l'Union, en particulier les sociétés à petite et moyenne capitalisation, et d'apporter à ces sociétés une plus grande visibilité et plus de chances d'attirer des investisseurs potentiels, il est nécessaire d'introduire quelques modifications à cette directive.

La proposition fait partie du paquet relatif à la cotation, un ensemble de mesures visant à rendre les marchés publics plus attrayants pour les entreprises de l'UE et à faciliter l'accès au capital pour les petites et moyennes entreprises (PME).

CONTENU : les modifications ciblées proposées à la directive MIF II visent à **faciliter le développement et la fourniture de recherches en investissement sur les entreprises, en particulier pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation**, et à encourager davantage l'attractivité du régime du marché de croissance des PME, afin de faciliter en fin de compte l'accès des petites et moyennes entreprises à capitalisation aux marchés des capitaux.

La proposition :

- introduit une nouvelle disposition concernant les qualités de la recherche en matière d'investissement. Elle stipule que la recherche effectuée par des tiers doit être équitable, claire et non trompeuse;
- inclut les conditions permettant de qualifier la recherche de «**recherche parrainée par l'émetteur**». Ces conditions comprennent l'obligation pour la recherche de se conformer à un code de conduite, ainsi que les exigences relatives au contenu, à la publication et à l'examen de ce code de conduite;
- précise que les émetteurs peuvent soumettre leurs recherches parrainées par l'émetteur à l'organisme de collecte dans le cadre de la proposition de point d'accès unique européen. Une précision est ajoutée selon laquelle tout matériel de recherche payé par l'émetteur mais non produit en conformité avec le code de conduite doit être étiqueté comme une communication commerciale;

- **relève de 1 milliard d'euros à 10 milliards d'euros** le seuil de capitalisation boursière pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation, en dessous duquel le regroupement des frais d'exécution de la négociation et des frais de recherche serait possible. L'objectif est d'englober un éventail plus large d'entreprises à petite et moyenne capitalisation, et en particulier davantage d'entreprises de taille moyenne;

- précise qu'un segment des systèmes multilatéraux de négociation peut être enregistré en tant que marché de croissance des PME et définit les conditions et les exigences relatives à son enregistrement ou à sa radiation;

- couvre les conditions d'admission des actions à la négociation sur un marché réglementé. Ces conditions sont l'exigence d'une capitalisation boursière minimale d'un million d'euros pour les sociétés qui cherchent à faire coter leurs actions sur un marché réglementé, ainsi que l'exigence d'un flottant minimal de 10%. En outre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces seuils lorsqu'ils entravent la liquidité des marchés publics, compte tenu de l'évolution de la situation financière.

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

2022/0405(COD) - 26/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Alfred SANT (S&D, MT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attrayants pour les entreprises et de faciliter l'accès au capital pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant la directive 2001/34/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Principes généraux et information des clients

Les députés ont demandé à l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques réglementaires afin d'établir **un code de conduite harmonisé au niveau de l'Union** pour la recherche financée par l'émetteur. Le code de conduite devrait fixer des normes minimales d'indépendance et d'objectivité à respecter par les fournisseurs de cette recherche et spécifier des procédures pour l'identification et la prévention des conflits d'intérêts.

Le code de conduite à l'échelle de l'Union pour la recherche financée par l'émetteur devrait être rendu public sur le site web de l'AEMF.

Les travaux de recherche désignés comme des recherches financées par l'émetteur devraient indiquer en première page, de manière claire et visible, qu'ils ont été produits conformément au code de conduite de l'Union. Tout autre matériel de recherche entièrement ou partiellement financé par l'émetteur mais non produit conformément à un code de conduite, serait désigné comme information publicitaire.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour assurer le respect du code de conduite de l'Union par les entreprises d'investissement qui produisent ou utilisent des travaux de recherche financés par l'émetteur.

Obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client

Les États membres devraient exiger que les entreprises d'investissement prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature, de la fourniture de recherche en investissement ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre.

L'AEMF devrait élaborer des lignes directrices sur la manière dont les entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou auxiliaires à des clients peuvent se conformer à leurs obligations de meilleure exécution lorsque l'entreprise d'investissement utilise des paiements conjoints pour les services d'exécution et la recherche.

Marchés de croissance des PME

Le texte modifié propose que les États membres exigent qu'un instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne puisse être négocié sur une autre plate-forme de négociation que si l'émetteur a été dûment informé et ne s'y est pas opposé.

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

2022/0405(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 16 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE.

L'objectif de la directive proposée est de faciliter l'accès des entreprises à faible et à moyenne capitalisation aux marchés des capitaux et renforcer la cohérence des règles de l'Union relatives à l'admission à la cote.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Principes généraux et information des clients

Les recherches réalisées par des entreprises d'investissement ou par des tiers et utilisées par ces entreprises d'investissement, leurs clients ou clients potentiels, ou qui leur sont communiquées, doivent être loyales, claires et non trompeuses.

Le texte amendé stipule que les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires doivent veiller à ce que les recherches qu'elles communiquent à des clients ou clients potentiels, qui sont rémunérées par un émetteur ne soient désignées comme des «**recherches financées par l'émetteur**» que si elles sont effectuées conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur.

L'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra élaborer des projets de normes techniques de réglementation aux fins de l'établissement d'un **code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur**. Ce code de conduite définira des normes en matière d'indépendance et d'objectivité et énoncera les procédures et les mesures contribuant efficacement à la détection, prévention et communication des conflits d'intérêts. L'AEMF devra soumettre ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

Le code de conduite à l'échelle de l'Union pour la recherche financée par l'émetteur devra être rendu public sur le site web de l'AEMF.

L'AEMF examinera, au moins tous les cinq ans après l'adoption des normes techniques de réglementation, si le code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur doit être modifié, auquel cas elle soumettra des projets de normes techniques de réglementation à la Commission.

Lorsqu'il soumet ces recherches à l'organisme de collecte, l'émetteur devra veiller à ce qu'elles soient accompagnées de **métadonnées** précisant que les informations communiquées sont conformes au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur.

Prestation de recherches par des tiers

La prestation de recherches par des tiers pour une entreprise d'investissement qui fournit des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement à des clients doit être considérée comme remplissant les obligations prévues au règlement si :

- un accord a été conclu entre l'entreprise d'investissement et le prestataire tiers de services de recherche et de services d'exécution pour définir une méthode de rémunération;
- l'entreprise d'investissement informe ses clients de son choix de rémunérer, conjointement ou séparément, la prestation de services d'exécution et de recherche et leur communique sa politique en matière de paiements pour les services d'exécution et la recherche;
- l'entreprise d'investissement évalue chaque année la qualité, la facilité d'utilisation et la valeur des recherches utilisées, ainsi que la capacité des recherches utilisées à contribuer à l'amélioration des décisions d'investissement;
- lorsque l'entreprise d'investissement choisit de payer séparément les services d'exécution et la recherche effectuée par des tiers, la prestation de recherches par des tiers pour l'entreprise d'investissement est fournie en contrepartie de l'un des éléments suivants: i) des paiements directs issus des ressources propres de l'entreprise d'investissement; ii) des paiements issus d'un compte de frais de recherche distinct contrôlé par l'entreprise d'investissement.

Les commentaires sur les activités de négociation et autres services de conseil commercial sur mesure intrinsèquement liés à l'exécution d'une transaction sur instruments financiers ne sont pas considérés comme des activités de recherche.

Marchés de croissance des PME

Les États membres devront exiger que l'instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne puisse aussi être négocié sur une autre plate-forme de négociation que si l'émetteur en a été informé et n'a pas exprimé d'objections. Lorsque l'autre plate-forme de négociation est un autre marché de croissance des PME, l'émetteur ne sera soumis à aucune obligation en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de cet autre marché de croissance des PME.

Conditions particulières relatives à l'admission d'actions à la négociation

Les États membres devront veiller à ce que les marchés réglementés exigent que la capitalisation boursière prévisible de l'entreprise dont les actions font l'objet d'une demande d'admission à la négociation ou, si cette capitalisation ne peut être évaluée, que le capital et les réserves de cette entreprise, y compris le compte de résultat, du dernier exercice, s'élèvent au minimum à **1 million d'euros** ou à un montant équivalent dans une monnaie nationale autre que l'euro.

Si, à la suite d'une modification de la contre-valeur dans une monnaie nationale autre que l'euro, le montant de la capitalisation boursière exprimé dans cette monnaie nationale est inférieur ou supérieur d'au moins **10%** à 1 million d'euros pendant une période d'un an, l'État membre devra adapter, dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de cette période, ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour les mettre en conformité avec le règlement.

Pouvoirs de surveillance

Les autorités compétentes auront le pouvoir : i) de suspendre la diffusion par les entreprises d'investissement de toutes les recherches financées par l'émetteur qui ne sont pas effectuées conformément au code de conduite de l'Union; ii) d'émettre, pour toute recherche financée par l'émetteur qui n'est pas effectuée conformément au code de conduite, des avertissements afin d'informer le public que cette recherche n'est pas réalisée conformément au code de conduite.

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

OBJECTIF : faciliter l'accès des entreprises à faible et à moyenne capitalisation aux marchés des capitaux et renforcer la cohérence des règles de l'Union relatives à l'admission à la cote.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE.

CONTENU : la présente directive sur l'admission à la cote s'inscrit dans un ensemble de mesures qui rendra **les marchés publics des capitaux de l'UE plus attractifs pour les entreprises de l'UE** et permettra aux entreprises de toute taille, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME), d'être plus facilement cotées sur les places boursières européennes.

Le paquet législatif sur l'admission à la cote comprend:

- un **règlement** modifiant le règlement Prospectus, le règlement relatif aux abus de marché et le règlement concernant les marchés d'instruments financiers;
- une directive modifiant la directive sur les marchés d'instruments financiers et abrogeant la directive sur l'admission à la cote;
- une **directive** sur les actions à votes multiples.

Ces mesures visent à **rationaliser les règles applicables aux entreprises qui font l'objet d'un processus d'admission à la cote** ou aux sociétés déjà cotées sur les marchés boursiers de l'UE. L'objectif est de simplifier le processus pour les entreprises en allégeant les charges et les coûts administratifs, tout en préservant un degré suffisant de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité du marché.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants :

Principes généraux et information des clients

Les recherches produites par des entreprises d'investissement ou par des tiers et utilisées par des entreprises d'investissement, leurs clients ou clients potentiels, ou qui leur sont communiquées, doivent être **correctes, claires et non trompeuses**. Les recherches doivent être clairement identifiables en tant que telles.

Les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement doivent veiller à ce que les recherches qu'elles communiquent à des clients, qui sont rémunérées, entièrement ou partiellement, par un émetteur ne soient désignées comme des «recherches financées par l'émetteur» que si elles sont produites conformément au **code de conduite de l'Union** applicable aux recherches financées par l'émetteur.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élaborera des projets de normes techniques de réglementation aux fins de l'établissement d'un code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur. Le code de conduite à l'échelle de l'Union pour la recherche financée par l'émetteur devra être rendu public sur le site web de l'AEMF.

Fourniture de recherche par des tiers

La fourniture de recherches par des tiers pour une entreprise d'investissement qui fournit des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement à des clients doit être considérée comme remplissant les obligations prévues à la directive si:

- un **accord** a été conclu entre l'entreprise d'investissement et le prestataire tiers de services de recherche et de services d'exécution pour définir une méthode de rémunération;
- l'entreprise d'investissement **informe ses clients** de son choix de rémunérer, conjointement ou séparément, la prestation de services d'exécution et de recherche et leur communique sa politique en matière de paiements pour les services d'exécution et la recherche;
- lorsque l'entreprise d'investissement choisit de payer séparément les services d'exécution et la recherche effectuée par des tiers, la prestation de recherches par des tiers pour l'entreprise d'investissement est fournie en contrepartie i) des paiements directs issus des ressources propres de l'entreprise d'investissement ou ii) des paiements issus d'un compte de frais de recherche distinct contrôlé par l'entreprise d'investissement.

Marchés de croissance des PME

Les États membres doivent :

- prévoir que l'opérateur d'un système multilatéral de négociation (MTF) peut adresser à l'autorité compétente de son État membre d'origine une demande d'enregistrement du MTF, ou d'un segment de celui-ci, en tant que marché de croissance des PME;
- veiller à ce que le segment concerné du MTF soit soumis à des règles, systèmes et procédures efficaces garantissant les transactions effectuées sur le segment du marché de croissance des PME concerné sont clairement distinguées des autres activités de marché exercées au sein des autres segments du MTF;
- exiger que l'instrument financier d'un émetteur admis à la négociation sur un marché de croissance des PME ne puisse aussi être négocié sur une autre plate-forme de négociation que si l'émetteur en a été informé et n'a pas exprimé d'objections. Lorsque l'autre plate-forme de négociation est un autre marché de croissance des PME, l'émetteur ne sera soumis à aucune obligation en matière de gouvernance d'entreprise ou d'information initiale, périodique ou spécifique vis-à-vis de cet autre marché de croissance des PME.

Conditions particulières relatives à l'admission d'actions à la négociation

Les États membres devront veiller à ce que les marchés réglementés exigent que la capitalisation boursière prévisible de l'entreprise dont les actions font l'objet d'une demande d'admission à la négociation ou que le capital et les réserves de cette entreprise, y compris le compte de résultat, du dernier exercice, s'élèvent au minimum à **1 million d'euros** ou à un montant équivalent dans une monnaie nationale autre que l'euro.

Les États membres devront également veiller à ce que les marchés réglementés exigent qu'au moment de l'admission à la négociation, **au moins 10%** du capital souscrit représenté par la catégorie d'actions concernée par la demande d'admission à la négociation soit détenu par le public.

Pouvoirs de surveillance

Les autorités compétentes auront le pouvoir i) de suspendre la diffusion par les entreprises d'investissement de toutes les recherches financées par l'émetteur qui ne sont pas effectuées conformément au code de conduite de l'Union; ii) d'émettre des avertissements afin d'informer le public que la recherche financée par l'émetteur n'est pas réalisée conformément au code de conduite.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2024.

TRANSPOSITION : 5.6.2026 au plus tard.

APPLICATION : à partir du 6.6.2026.